

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 981

présenté par
M. Pancher et M. Tahuaitu

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« ou de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la version actuelle du texte, le plan est simplement établi « en concertation avec des représentants des collectivités territoriales » et soumis pour avis aux conseils régionaux et conseils généraux limitrophes.

Pour que le plan soit opérationnel, il est pourtant essentiel que soient associées les collectivités territoriales du territoire ou leurs groupements (dont les syndicats) ayant la compétence opérationnelle de collecte et de traitement des déchets.